



Absence d'enquête par les autorités croates sur les menaces de mort qu'une victime de viol alléguait avoir reçues de son agresseur en permission de sortie

L'affaire [J.I. c. Croatie](#) (requête n° 35898/16) portait sur le grief d'une victime de viol qui soutenait que les autorités n'avaient pas pris au sérieux son allégation selon laquelle son agresseur – son père – avait menacé de la tuer pendant qu'il était en permission de sortie.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence d'enquête effective menée sur le grief formulé par l'intéressée.

La Cour relève en particulier qu'alors même que la requérante avait informé à trois reprises la police des graves menaces de mort proférées à son encontre par son agresseur, aucune enquête pénale n'a été menée, ni même une investigation préliminaire.

Les autorités avaient connaissance de la vulnérabilité particulière de la requérante, en tant que femme rom victime de graves infractions sexuelles, et auraient donc dû réagir promptement et efficacement pour la protéger de la mise à exécution par son agresseur des menaces qu'il avait proférées, mais aussi de l'intimidation, des représailles et de la victimisation répétée qu'elle a dû subir².

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, M^{me} J.I., est une ressortissante croate née en 1988. Elle réside à Zagreb (Croatie).

En mai 2009, son père, B.S., fut condamné pour l'avoir violée à plusieurs reprises et se vit infliger une peine de huit ans d'emprisonnement.

Après la condamnation, la requérante commença une nouvelle vie, changea de nom, de coupe de cheveux et de lieu de résidence, et elle suivit une thérapie intensive.

En 2015, elle contacta la police à trois reprises pour signaler que son père la menaçait.

La première fois, le 11 août 2015, elle pensait que son père s'était échappé de prison parce que sa famille lui avait dit qu'il la cherchait et menaçait de la tuer car il la tenait pour responsable de son emprisonnement. La police lui indiqua qu'il avait obtenu une permission de sortie mais estima qu'il n'était pas nécessaire d'établir un procès-verbal « puisque rien ne s'était vraiment passé ».

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2 Terme juridique qui signifie « situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée » (Recommandation [Rec\(2006\)8](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

Le 3 septembre 2015, J.I. appela la police lorsqu'elle vit son père attendre à un arrêt de bus. Elle se cacha dans un magasin près de là jusqu'à ce que la police arrive et les escorte, elle et son père, chacun jusqu'à son bus, en s'assurant qu'ils n'entraient pas en contact. Le rapport de police établi à la suite de cet incident indiquait que la requérante avait dit aux policiers qui étaient intervenus que son père avait menacé, par l'intermédiaire de ses proches, de la tuer.

Le 22 septembre 2015, enfin, l'intéressée écrivit à la police une lettre dans laquelle elle se plaignait de l'absence de réaction à ses préoccupations et demandait l'adoption de mesures pour la protéger. Cette lettre conduisit à une enquête interne à la police, mais aucune faute ni aucun manquement ne furent relevés.

À aucune de ces trois occasions la police n'ouvrit d'enquête pénale.

La requérante forma un recours constitutionnel dans lequel elle alléguait que les autorités internes avaient manqué à leurs obligations de la protéger des intimidations de son père et de la victimisation répétée, et de mener une enquête effective sur les menaces proférées par lui, soutenant notamment qu'elle avait fait l'objet de discrimination en tant que femme appartenant à la communauté rom. Son recours fut déclaré irrecevable en décembre 2015.

Dans l'intervalle, les autorités pénitentiaires suspendirent, à la demande de la requérante, les permissions de sortie de B.S. Ce dernier fut libéré de prison en avril 2016 et expulsé de Croatie vers son pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine. Il est depuis décédé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante alléguait que les autorités ne l'avaient protégée ni contre les intimidations de son agresseur ni contre la victimisation répétée, et qu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur les menaces de mort proférées contre elle. Elle soutenait en outre, sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), que ses allégations n'avaient pas été prises au sérieux en raison de son appartenance à la communauté rom.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 juin 2016.

Le Centre européen pour les droits des Roms a été autorisé à intervenir dans la procédure en tant que tierce partie.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La requérante soutenait qu'elle avait vécu dans la peur depuis l'instant où elle avait su que son père avait obtenu une permission de sortie. La Cour ne doute pas de la sincérité de cette crainte, relevant que J.I. est une femme rom extrêmement traumatisée, victime très jeune d'abus sexuels

épouvantables de la part de son père. Elle considère que les menaces, associées à l'anxiété et au sentiment d'impuissance que l'intéressée a dû ressentir, s'analysent en un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

Tant le droit interne que la Convention européenne faisaient donc peser sur les autorités une obligation de mener une enquête sur les allégations de la requérante. Pourtant, la police n'a jamais ouvert d'enquête, ni même d'investigation préliminaire.

Par ailleurs, les autorités n'ont jamais vraiment tenté d'examiner le cas d'espèce dans sa globalité, en tenant compte notamment des violences domestiques auxquelles la requérante avait précédemment été exposée, alors que ce type d'affaires requiert une telle approche.

La Cour conclut que le manquement des autorités croates ont à leur obligation de mener une enquête effective sur l'allégation d'une victime de viol particulièrement vulnérable, qui soutenait que sa vie était gravement menacée, a emporté violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour estime que ni les circonstances de l'espèce ni aucun élément pertinent tel que des statistiques ne corroborent l'allégation de discrimination fondée sur son origine rom formulée par la requérante. Les autorités avaient toutefois parfaitement connaissance de la vulnérabilité particulière de l'intéressée en tant que femme rom victime d'infractions sexuelles graves, et elles auraient donc dû réagir promptement et efficacement pour la protéger de la mise à exécution par son agresseur des menaces qu'il avait proférées, mais aussi de l'intimidation, des représailles et de la victimisation répétée qu'elle a dû subir.

Au vu de ce constat, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le restant du grief formulé par la requérante sur le terrain de l'article 3.

Article 14

La Cour ayant déjà tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante dans son examen des griefs formulés par celle-ci sur le terrain de l'article 3, elle dit, à l'unanimité, qu'il ne se pose aucune question distincte sur le terrain de l'article 14.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par six voix contre une, que la Croatie doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 500 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Wojtyczek et Derenčinović ont chacun exprimé une opinion en partie dissidente.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.